

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2021
(Nouvelle version renumérotée)

Titre I - Objet - Buts - Siège social

Article 1

Il est formé entre les adhérents-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre : « *L'AVENIR SOCIAL* »

Article 2

L'association a pour objet de manifester l'entraide et la solidarité en lien avec les enjeux du développement humain durable, d'accès et de respect des droits fondamentaux, de bien-être et de justice sociale tant au niveau national qu'à l'international.

Elle prend toute initiative avec ses adhérents-es des organisations syndicales, des ONG pour atteindre ce but.

Article 3

Conformément à la loi du 14 janvier 1933, complétée par le règlement d'administration publique du 16 mars 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, l'association peut percevoir des libéralités entre vifs ou à cause de mort. Elle a pleine personnalité, elle peut recevoir des dons de meubles et d'immeubles.

Article 4

Le siège est situé : 263 rue de Paris - case 419 - 93100 MONTREUIL

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Composition de l'association

Article 6

L'association se compose :

- d'organisations statutaires affiliées à la Confédération générale du Travail ;
- d'organisations démocratiques et d'organisations relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- de membres individuels·les, personnes physiques.

Article 7

Toute demande d'adhésion est enregistrée par le bureau et en cas de litige le CA sera saisi. Chaque membre s'acquitte en début d'année d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- le non paiement des cotisations
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, ou préjudice moral causé à l'association, l'adhérent·e ayant auparavant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de litige tout adhérent peut faire appel à l'arbitrage de l'assemblée générale.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou radié peut être à nouveau admis comme adhérent-e de l'association après acceptation du conseil d'administration dans les conditions de l'article 7.

Titre III - Ressources

Article 10

Les ressources générales de l'association se composent :

- des cotisations, des organisations et des membres adhérents dont le montant est fixé par le conseil d'administration, de la part du champ confédéral défini par les organisations de la CGT ;
- des subventions de l'État et des collectivités locales, des dons individuels ;
- des libéralités entre vifs ou à cause de mort ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et les règlements en vigueur.

Titre IV - Administration

Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 15 membres élus par l'assemblée générale. Le CA est composé à minima de 2/3 de représentation d'organisations affiliées à la CGT.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur convocation du/de la Président-e ou à la demande de la moitié de ses membres. En ce qui concerne les achats, les ventes ou les hypothèques d'immeubles, le conseil d'administration doit toujours en référer à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration examine et arrête les comptes de l'association une fois par an.

Article 13

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 14

Le/La Président-e est habilité-e à ester en justice au nom de l'association aussi bien en demande qu'en défense.

Article 15

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 3, dont 1 Président-e, 1 Trésorier-e :

Le conseil d'administration nomme le/la secrétaire général-e de l'association qui est responsable devant lui.

Article 16

Le bureau est chargé d'impulser la mise en œuvre des orientations et des décisions de l'assemblée générale et de son conseil d'administration.

Article 16 bis

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation ;

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;

Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

FL AD

Article 17

La commission financière et de contrôle est composée de 3 membres, choisis en dehors du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale. Elle désigne, en son sein, un·e Président·e qui présentera un rapport à l'assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président qui est chargé d'assurer l'information au conseil d'administration. Elle a pour rôle de vérifier les comptes, de s'occuper de la régularisation des imputations aux crédits ouverts au budget et de s'assurer du respect des orientations financières décidées en assemblée générale. La commission financière et de contrôle, en cas de malversation ou de faits graves, a la faculté de convoquer le conseil d'administration de sa propre initiative.

Titre V - Assemblée générale

Article 18

Tous/Toutes les adhérents·es peuvent participer ou être représentés·es à l'Assemblée générale. Le conseil d'administration fixe le nombre de délégués·es compatibles avec les conditions matérielles des assises de l'assemblée générale et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit tous les deux ans sur convocation du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers des adhérents·es. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration deux mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Il est porté à la connaissance des membres au moins un mois avant l'assemblée générale. À la convocation sont joints l'état financier et le compte rendu de mandat adopté par le conseil d'administration.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et de la commission financière et de contrôle. Elle vote les comptes de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission financière et de contrôle. Elle statue sur les radiations des adhérents qui ont fait appel des décisions du conseil d'administration. Elle délibère en outre sur les propositions faites par le conseil d'administration ou émanant des adhérents, à condition que ces questions soient portées à la connaissance du conseil d'administration, un mois à l'avance. Il peut être créé des commissions dont le rapporteur est obligatoirement membre du conseil d'administration.

Article 20

L'assemblée générale vote à main levée. Chaque adhérent·e est porteur/porteuse de :

- 1 voix pour l'adhérent·e individuel·le
- 10 voix pour chaque organisation.

Article 21

Tout adhérent ou organisation peut se faire représenter à l'assemblée générale par un adhérent·e. Toutefois, chaque adhérent·e présent·e ne peut avoir plus de cinq mandats y compris le sien.

Article 22

Lors de l'assemblée générale, le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le conseil d'administration ou par le quart des adhérents·es présents·es ou représentés·es.

Article 23

Il est tenu des procès-verbaux des séances.

Titre VI - Anciens pupilles

Article 24

Les anciens pupilles, adhérents à l'association ont la possibilité de constituer une amicale. Elle est aidée par l'association pour les dossiers administratifs et logistiques.

Article 25

En cas de dissolution de l'amicale, les fonds éventuels reçus seront reversés à la trésorerie de *L'Avenir social*.

Titre VII - Modification aux statuts - dissolution - liquidation - dispositions générales

Article 26

Toutes modifications aux présents statuts seront décidées par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres. Les décisions de cette assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des mandats présents ou représentés. Cette assemblée peut valablement délibérer si le quorum de 50 % plus 1 voix des adhérents-es à jour de leur cotisation est atteint à l'ouverture de l'assemblée générale ; en cas d'absence de ce quorum, une nouvelle assemblée pourra être convoquée dans le délai d'un mois, elle délibère à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de mandats présents ou représentés.

Article 27

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution de l'actif dans le respect des dispositions légales.

Article 28

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration assure l'exécution des présents statuts et détermine les conditions d'administration intérieure.

Article 29

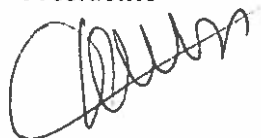
Les présents statuts sont déposés à la Préfecture de la Seine Saint-Denis (93) à l'appui de la déclaration en conformité de la loi du 1er juillet 1901.

Voté par l'Assemblée générale extraordinaire,
à Montreuil, le 7 décembre 2021

Pour *L'Avenir social* :

Frédérique Landas

Présidente



Antonio Delgado

Responsable Politique Financière



FL AD